

Timbres fiscaux

N° 493 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 2 septembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 50.000 (Cinquante mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINE POSTALE DE	NOMBRE	DESIGNATION et valeur à apposer	COULEUR	
			du timbre postal	de la surcharge
type la palmiste				
1 franc	10.000	Timbre fiscal 5 c.	rouge	noir
—	10.000	Timbre fiscal 10 c.	rouge	noir
—	10.000	Timbre fiscal 15 c.	rouge	noir
(type avion)				
6,90	17.000	Timbre fiscal 5 f.	orange	noir
4,90	3.000	Timbre fiscal 5 f.	sepia	noir
	50.000			

ART. 2. — Il sera procédé en outre à la transformation de 2.500 (Deux mille cinq cents) timbres de connaissances à 10 francs en timbres à 16 francs pour le même usage, par l'apposition en noir d'une surcharge comportant le nouveau tarif et l'annulation de l'ancien.

ART. 3. — Les surcharges seront imprimées en typographie et à l'encre grasse indélébile.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des P. T. T. et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Billets de banque

ARRETE N° 495 F. du 4 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942 réglementant dans les colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matières d'or et moyens de paiement;

Vu l'arrêté général du 3 août 1942 relatif à l'admission des billets de banque dans les caisses publiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les billets de la banque de l'Afrique occidentale seront seuls acceptés par les caisses publiques. Toutefois et par tolérance exceptionnelle, les billets de 5, 10 et 20 francs de la banque de France continueront à être reçus.

ART. 2. — Pendant un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté, les détenteurs de billets de la banque de France de 50 et 100 francs pourront les échanger à toutes les caisses publiques.

ART. 3. — Les fonctionnaires, les militaires ou marins et les voyageurs venant de France, de l'Afrique du Nord, d'une colonie française ou d'un territoire sous mandat français pourront échanger les billets de la banque de France ou les billets de la banque d'émission aux guichets de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé.

ART. 4. — Nul échange ne pourra avoir lieu s'il n'est compris dans la limite des sommes et composé des coupures dont l'exportation hors de France ou les territoires d'outre-mer est autorisée par les règlements sur le contrôle des changes notamment par l'arrêté interministériel du 8 avril 1942.

ART. 5. — Sont abrogées les mesures prises en application des arrêtés généraux des 16 mai 1941 et 14 mai 1942 et notamment l'arrêté n° 336 du 12 juin 1942.

ART. 6. — Le chef du bureau des finances, le chef du bureau des P. T. T. et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1942.

P. SALICETI.

Chocolat — Cacao sucré

ARRETE N° 496 A. E. du 5 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./c 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et de stocks;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté local n° 170 du 30 mars 1938 organisant au territoire du Togo un service de la répression des fraudes;

Vu l'arrêté local n° 172 du 30 mars 1938 fixant le laboratoire compétent pour l'analyse des produits prélevés ou saisis en application des textes sur la répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication locale du chocolat et du cacao sucré est subordonnée à l'autorisation préalable du commissaire de France.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux seuls fabricants patentés en exercice à la date du 1^{er} août 1942. A cet effet, les intéressés devront régulariser leur situation au plus tard dans les 15 jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Journal officiel* du Territoire.

ART. 2. — Le chocolat et le cacao sucré de fabrication locale ne pourront contenir que du cacao provenant du cacaoyer (*Theobroma cacao*) et de sucre dans les proportions fixées par le présent arrêté à l'exclusion de tous autres produits d'origine végétale et animale.

ART. 3. — Le cacao entrant dans la fabrication du chocolat et du cacao sucré devra strictement répondre aux conditions ci-après :

Provenir de plantations de cacaoyers situées en territoire du Togo français;

Etre sain, sec, ne contenir aucun débris de cabosses, ou de toute autre impureté, ni de graines non fermentées, ni trace de moisissures, ni de poussières, ne pas sentir la fumée.

ART. 4. — Le sucre entrant dans la fabrication du chocolat et du cacao sucré devra être exclusivement du sucre roux cristallisé prélevé obligatoirement sur le contingent débloqué mensuellement pour la consommation. Il sera délivré au fabricant sur le vu d'un bon mensuel d'achat signé par le chef du bureau des affaires économiques du Territoire.

Le total des quantités ainsi accordées ne pourra, en aucun cas, dépasser 600 kilos par mois.

ART. 5. — Les quantités de sucre achetées devront être intégralement incorporées dans la fabrication. A cet effet, le fabricant tiendra un carnet sur lequel seront consignées mois par mois les quantités de sucre délivrées dans le mois, les quantités incorporées dans la fabrication du mois considéré, le reliquat de sucre s'il y a lieu, la production mensuelle d'une part en chocolat, d'autre part en cacao sucré. Ce carnet ne devra comporter ni ratures, ni surcharges, ni interlignes.

ART. 6. — Les proportions de sucre et de cacao entrant dans la fabrication locale de l'espèce sont fixées comme suit :

Chocolat. — Par kilo : 500 grammes de sucre pour 500 grammes d'amandes torréfiées et broyées.

Cacao sucré. — Par kilo : 350 grammes de sucre pour 650 grammes d'amandes torréfiées et broyées.

ART. 7. — Aux fins de déterminer le pourcentage de sucre incorporé dans la masse le service de la répression des fraudes est habilité à prélever des échantillons de la marchandise et les faire analyser aux frais du fabricant par le laboratoire de la pharmacie de Lomé.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au chapitre 2 du titre III de la loi du 14 mars 1942 sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III de ladite loi.

ART. 9. — Le chef du service du contrôle des prix et des stocks, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1942.

P. SALICETI.

Ravitaillement

N° 502 F. — Par arrêté du commissaire de France en date du 7 septembre 1942 :

Il est accordé à la société indigène de prévoyance de Lomé une avance renouvelable de Cinq cent mille francs (500.000 francs) sur le compte « Ravitaillement de la population civile » pour achat de vivres destinés au ravitaillement de la population civile du Territoire.

L'avance ainsi consentie sera justifiée conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Administrateurs des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 août 1942, sont promus dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1942 :

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe :

M.M.

Henri Moal, 2^e tour choix;

Léo, Joseph, Nativel, 2^e tour choix;

Au grade d'administrateur de 2^e classe :

M.M.

Jean-Louis-Philippe Bérard, 3^e tour choix;

Pierre Sanson, 3^e tour choix;

Services civils des colonies

Par arrêté du 10 juillet 1942, sont également inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel des services civils autres que l'Indochine :

Pour le grade d'adjoint principal de 3^e classe :

M.M.

Maugis André,

Guillon Jacques,
mais n'ont pas été promus.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Agents auxiliaires

Nomination

Par décision n° 631 F./Pel. du :

26 août 1942. — M^{me}. Laporte Henriette, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est agréée pour compter du 14 septembre 1942, en qualité d'institutrice auxiliaire à la solde mensuelle de 2.080 frs. sans autre engagement de la part du Territoire.